tants et près de 1 p. 100 ont constamment besoin de soins hospitaliers. Pour venir en aide aux vétérans nécessiteux, et bon nombre d'entre eux sont dans ce cas, on a prévu des crédits d'environ 426 millions de dollars dans les prévisions budgétaires de 1968-1969. Cette augmentation de 19.1 millions sur les prévisions de 1967-1968 atteste du souci du gouvernement de veiller au bien-être des anciens combattants nécessiteux et de leur famille.

Le taux de la pension a été revisé trois fois depuis 1964. La première revision, entrée en vigueur le 1er septembre 1964, consistait en une augmentation uniforme de 10 p. 100. La deuxième est entrée en vigueur le 1er septembre 1966. Il s'agissait d'une augmentation de 15 p. 100 des taux de base des pensions des anciens combattants et des veuves. La troisième révision qui entrait en vigueur le 1er janvier 1968 accordait une augmentation de 15 p. 100 à tous les anciens combattants, dans tous les cas. Aucun ancien combattant canadien n'a à demander la charité pour lui ou sa famille. Je suis sûr que le gouvernement actuel adoptera des mesures législatives qui éviteront aux vétérans l'humiliation d'avoir à recourir à la sécurité sociale.

Les recommandations des divers organismes d'anciens combattants au comité permanent des affaires des anciens combattants ont beaucoup aidé les membres de ce comité où j'ai été très heureux de siéger. Je puis dire que les recommandations ont été faites avec dignité et réserve. Le gouvernement en a certainement pris note. Le ministre a signalé au comité le 17 avril 1969 certaines choses d'importance pour les anciens combattants. Je cite ce qu'il aurait dit:

Le premier est le programme des services de bien-être, des allocations et autres prestations, en vertu duquel nous tentons d'assurer que toutes les personnes admissibles à l'Allocation aux anciens combattants, à l'Allocation de guerre pour les civils et aux autres prestations destinées aux anciens combattants reçoivent toute l'aide que leur accordent les dispositions des diverses lois en cause.

Le deuxième, le programme des pensions, est administré par la Commission canadienne des pensions qui est un organisme parajudiciaire dont le ministre des Affaires des anciens combattants répond devant le Parlement. En vertu de ce programme, nous accordons des pensions aux mutilés et aux familles des soldats décédés aux termes de la Loi sur les pensions. Le programme comprend également l'adjudication des demandes de pensions en vertu de plusieurs autres lois dont la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, et la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada.

Le troisième programme porte sur les services de traitements accordés aux anciens combattants et à d'autres catégories précises de malades en vertu du Règlement des traitements aux anciens combattants.

Quatrièmement, le programme relatif à l'établissement de soldats et à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants s'efforce d'établir les anciens combattants admissibles au titre de cultivateurs, de petits propriétaires, de pêcheurs commerciaux, et de colons, y compris les anciens combattants indiens habitant les réserves.

Le cinquième, programme relatif à l'Administration du ministère, porte sur la gestion efficace d'un certain nombre de services professionnels et administratifs communs.

L'opposition a critiqué plutôt durement le retard inévitable apporté à envoyer le rapport Woods au comité permanent des affaires des anciens combattants aux fins d'étude et de recommandations. Ce rapport est simplement un relevé du travail et de l'organisation de la Commission canadienne des pensions qui fut présenté à l'ancien ministre des Affaires des anciens combattants en mars 1968 peu après la dissolution du dernier Parlement. Je suppose que les députés ont lu cette étude très complète de l'organisation et du fonctionnement de la Commission canadienne des pensions. L'étude contient des recommandations lourdes de conséquences dont beaucoup entraîneront sans doute des modifications essentielles à la loi sur les pensions. C'est pourquoi l'étude de cette mesure a subi un retard inévitable.

Une des recommandations de cette étude concerne l'établissement d'une commission d'appel dont la juridiction s'étendra à la Commission des pensions. Dans la régime actuel, les appels peuvent être entendus par les commissaires. Un requérant doit soumettre son cas à des commissaires travaillant avec des collègues qui ont peut-être déjà rejeté l'appel du requérant. Il n'est pas question d'en appeler à un organisme indépendant. D'après le rapport de la commission Woods, lorsqu'on a rejeté la demande d'un requérant, aucun organisme ou tribunal ne peut s'occuper de son cas. Il est donc parfaitement clair que le régime ne suffit pas pour assurer la justice. L'objection formulée contre recommandation vient peut-être de ce qu'on suppose que la formation d'une commission d'appel des pensions entraînerait la superposition à la Commission d'une autorité supérieure. J'approuve le rapport lorsqu'il dit en substance que la Commission devrait être un organisme administratif qui ne pourrait fonctionner avec satisfaction que si la responsabilité de la décision finale est transférée à un organisme supérieur tel qu'une commission d'appel des pensions.

Des cas impliquant des réclamants de ma circonscription m'ont été signalés. Rejetés par la Commission, ces requérants se sont adressés à leur médecin, mais les rapports médicaux de ces derniers ont été refusés par la Commission des pensions. Cela me porte à croire que l'examen des rapports indépendants n'est pas juste. Lorsque j'ai présenté des instances au nom de certains de ces malheureux, on m'a dit poliment que la Commis-